



ACTUALITÉS EN DROIT BOURSIER

S O M M A I R E

Pages

- 1** SAY ON PAY
Nouveau régime obligatoire pour les sociétés anonymes cotées sur Euronext
- 2** GESTION DE L'INFORMATION PRIVILEGIEE
Retour sur les nouvelles obligations issues du Règlement MAR
- 4** MIXITE DANS LES CONSEILS
2017 est arrivé !
- 5** ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS
Remise en cause partielle du régime de faveur fiscal et social
- 6** RACHAT D' ACTIONS
Refonte de la doctrine AMF suite à l'entrée en vigueur de la réglementation MAR
- 7** ACTUALITES
L'activiste TCI mène campagne contre le rapprochement Zodiac/Safran

SAY ON PAY

Nouveau régime obligatoire pour les sociétés anonymes cotées sur Euronext

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'économie, dite « loi Sapin 2 », institue le vote contraignant des actionnaires sur la rémunération des dirigeants de sociétés cotées sur Euronext. Un décret du 16 mars 2017 vient préciser certaines modifications d'application.

Après la controverse sur les rémunérations versées aux dirigeants de Renault et d'Alstom, le gouvernement, insatisfait des propositions du Medef, a soumis à l'adoption du Parlement la règle d'un vote coercitif des actionnaires sur les rémunérations des dirigeants.

Ce nouveau régime, plus exigeant que le Code Afep-Medef, cumule un vote ex-ante annuel sur la politique de rémunération ainsi qu'un vote ex-post annuel sur la rémunération individuelle de chaque dirigeant.

La réforme concerne les seules sociétés anonymes et n'est pas applicable aux dirigeants des sociétés en commandite par actions.

Par ailleurs, la réforme ne touche pas les sociétés cotées sur Alternext.

- **Vote préalable (ex-ante) :**

Une résolution devra être soumise chaque année aux actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle afin que soient approuvés les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants à raison de leur mandat (C. com. art. L. 225-37-2, al.1 et L. 225-82-2, al.1 nouveaux).

Ces éléments, soumis au vote des actionnaires, doivent être présentés dans un rapport joint au rapport de gestion. Concernant les rémunérations et avantages concernés, ils sont précisés dans le décret du 16 mars 2017 qui retient une acception très large de ces notions.

Ce vote ex-ante est applicable à compter de l'assemblée générale d'approbation des comptes qui

statuera sur le premier exercice clos après le 9 décembre 2016 (article loi 161, II), soit dès l'assemblée annuelle 2017 pour toutes les sociétés cotées sur Euronext clôturant leur exercice le 31 décembre.

Le vote ex-ante concerne les présidents, directeurs généraux et directeurs généraux délégués des sociétés anonymes à conseil d'administration, et les membres du directoire (ou directeur général unique) et les membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance.

On note que, contrairement au vote ex-post, ni la loi ni le décret ne précisent s'il convient de présenter une résolution séparée par dirigeant.

En cas de vote négatif, les principes et critères précédemment approuvés continuent de s'appliquer. A défaut de tels principes et critères, la rémunération sera déterminée en fonction de la « rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ». En l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, la loi précise que ce sont « les pratiques existantes au sein de la société » qui s'appliqueront.

- **Vote a posteriori (ex-post) :**

Un contrôle a posteriori par les actionnaires sur les rémunérations est également instauré par la loi.

Des résolutions distinctes par dirigeant devront être soumises à l'assemblée générale afin que soient approuvés les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur (C. com. art. L. 225-100 al. 10 et 11).

Les dirigeants concernés sont les mêmes que pour le vote ex-ante, étant précisé que pour les sociétés à directoire et conseil de surveillance, ce vote ne semble s'appliquer qu'au Président du conseil de surveillance en raison de la rédaction de la loi.

Ce vote ex-post sera applicable à compter de la clôture de l'exercice suivant le premier exercice clos

après le 9 décembre 2016, soit lors de l'assemblée annuelle 2018 pour toutes les sociétés cotées sur Euronext clôturant leur exercice le 31 décembre.

En cas de vote négatif, les éléments fixes de la rémunération ne seront pas remis en cause mais les éléments de rémunération variables et exceptionnels ne pourront pas être versés au dirigeant.

Notre équipe est à votre disposition pour répondre à toute question relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime.

La loi n°2016-1691 dite « Sapin 2 » est disponible [ici](#).

Le décret n° 2017-340 du 16 mars 2017 est disponible [ici](#).

GESTION DE L'INFORMATION PRIVILEGIEE

Retour sur les nouvelles obligations issues du Règlement MAR

A la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché dit règlement MAR et de son règlement délégué (n°2016/522 du 17 décembre 2015) et de deux règlements d'exécution, l'AMF a refondu sa doctrine sur la gestion de l'information privilégiée.

L'AMF a publié le 26 octobre 2016 une nouvelle Position-recommandation sous la forme d'un guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (DOC-2016-08).

Parmi les nouveautés issues de la réglementation MAR et/ou détaillées dans ce guide, on relève :

- Les modalités de différé de l'information privilégiée

Comme sous la réglementation antérieure, les émetteurs peuvent décider de différer la communication d'information privilégiée si trois conditions (restrictives, mais identiques à ce qui existait auparavant) sont remplies (intérêt légitime, ne pas induire le public en erreur, et assurer la confidentialité). Le guide de l'AMF reprend les orientations publiées par l'ESMA à ce titre.

Mais le point le plus novateur réside dans le formalisme à respecter pour ce différé :

- Dans un premier temps, l'émetteur doit constater par écrit et sur un support durable l'existence d'une information privilégiée et la décision d'en reporter la publication.
- Ensuite, lors de la publication de l'information, l'émetteur doit notifier à l'AMF qu'il vient de publier une information privilégiée dont il avait

antérieurement décidé de différer la publication.

L'article 4.3 du règlement d'exécution (UE) n° 2016/1055 du 29 juin 2016 précise le contenu de la déclaration, qui doit notamment indiquer la date et l'heure de la décision de différer la publication de l'information privilégiée ainsi que l'identité des personnes responsables de cette décision.

L'AMF peut, à sa discrétion et en complément, solliciter auprès de l'émetteur des explications écrites sur la manière dont les trois conditions pour décider du différé ont été satisfaites. L'émetteur est tenu de répondre sans délai (art. 223-2 du RGAMF).

- Mise en place de procédures internes pour la gestion de l'information privilégiée

L'AMF recommande aux émetteurs de disposer de procédures internes leur permettant d'évaluer si une information est de nature privilégiée et, dans ce cas, le moment de sa publication.

- Obligations déclaratives des dirigeants pour les opérations sur titres

Celles-ci doivent désormais être transmises à l'AMF et à l'émetteur dans les trois jours ouvrés suivant la date de la transaction (contre cinq jours de bourse auparavant). Par ailleurs, conformément à la possibilité offerte par la réglementation MAR, l'AMF a relevé le seuil déclaratif de 5.000 euros à 20.000 euros au cours d'une l'année civile.

- **Obligation d'abstention pour les dirigeants d'effectuer des opérations sur titres durant certaines périodes**

Avant MAR, la réglementation ne prévoyait pas de fenêtre négative pour les dirigeants (hormis celles applicables à tout détenteur d'une information privilégiée). Les fenêtres négatives ne concernaient que les émetteurs (RG AMF 631-6 ancien).

Dans sa recommandation 2010-07 sur la prévention des manquements d'initiés, l'AMF avait recommandé de mettre en place des fenêtres négatives applicables aux dirigeants de 30 jours calendaires minimum avant la publication des comptes annuels et semestriels.

Désormais, avec MAR, les dirigeants ne peuvent plus opérer sur le titre de l'émetteur pendant une période de 30 jours calendaires avant « l'annonce d'un rapport financier » annuel ou intermédiaire.

L'AMF vient préciser que la diffusion par un émetteur d'un communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels constitue l'annonce du rapport financier annuel ou intermédiaire au sens de MAR.

- **Opérations sur titres des dirigeants**

Le mandat de gestion programmée ne bénéficie plus d'une présomption simple d'absence de commission d'opération d'initié.

- **Listes d'initiés**

Le règlement MAR modifie le formalisme applicable à l'établissement des listes d'initiés et à leur communication.

Les émetteurs doivent établir une liste des initiés pour chaque information privilégiée. Il est précisé qu'une section des initiés permanents peut également être établie.

Cette liste doit être en permanence maintenue à jour et conserver pendant une période d'au moins 5 ans après son établissement ou sa mise à jour. Les listes doivent pouvoir être communiquées à l'AMF sur demande de cette dernière.

L'émetteur doit s'assurer que les initiés reconnaissent par écrit les obligations auxquelles ils sont soumis et qu'ils ont connaissance des sanctions afférentes.

Enfin les listes d'initiés permanentes ou occasionnelles sont établies selon un format électronique et selon les modèles figurant dans le règlement d'exécution (UE) n°2016/347 du 10 mars 2016.

La **Position-recommandation de l'AMF (DOC-2016-08) « Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée »** est disponible [ici](#) et comprend les différents règlements européens, les Positions-recommandations de l'AMF et les orientations de l'ESMA

Elle annule et remplace l'ensemble des positions et recommandations relatives à l'information permanente et la gestion des informations privilégiées, et notamment la recommandation DOC-2010-07 sur la prévention des manquements d'initiés, la position DOC-2006-11 sur les listes d'initiés et la position DOC 2009-14 sur l'information financière diffusée par les sociétés en difficultés.

On rappellera également que l'AMF a fusionné sa doctrine sur l'information périodique dans un guide disponible [ici](#).

Notre équipe est à votre disposition pour toute question relative à ces sujets, notamment la mise à jour rendue nécessaire des chartes de déontologie boursière.

MIXITÉ DANS LES CONSEILS

2017 est arrivé !

A l'issue de la première assemblée générale suivant le 1^{er} janvier 2017, la proportion des membres de chaque sexe dans les conseils devra être d'au moins 40%.

La loi n°2011 du 27 janvier 2011 dite loi Copé-Zimmermann (telle qu'amendée par la loi n°2014-873 du 4 août 2014) avait instauré une obligation de représentation équilibrée au sein des conseils (conseils d'administration ou conseils de surveillance) des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou répondant à des conditions de seuils pendant trois exercices consécutifs (i.e. 250 salariés permanents et 50 millions d'euros net de chiffre d'affaires ou de total de bilan).

L'entrée en vigueur du dispositif a été progressive afin de permettre aux sociétés de s'adapter et d'organiser cette mixité. Pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé :

- à l'issue de la première assemblée suivant le 1^{er} janvier 2014, la proportion des membres de chaque sexe devait être d'au moins 20% ;
- à l'issue de la première assemblée suivant le 1^{er} janvier 2017, la proportion des membres de chaque sexe devra être d'au moins 40%.

La proportion des administrateurs de chaque sexe au sein des conseils doit donc être d'au moins 40% (C. Com. art. L.225-18-1 ; L.225-69-1 ; L.226-4-1). Le représentant permanent des personnes morales membres du conseil est pris en compte pour le calcul du pourcentage. Dans les sociétés dans lesquelles le nombre de membres du conseil est inférieur ou égal à 8, l'écart entre les membres de chaque sexe ne peut également pas être supérieur à 2 (précision textuelle qui soulève des questions dans la mesure où cet écart ne peut jamais être dépassé pour les conseils comprenant 8 membres au plus).

Toute nomination effectuée en violation de cette obligation et n'ayant pas pour effet de mettre fin à la composition irrégulière du conseil est nulle.

La nullité de la nomination est toutefois sans incidence sur la validité des délibérations du conseil auxquelles le membre irrégulièrement nommé a pris part (le texte ne précise en revanche pas quelle est l'incidence de la nullité de la nomination sur les conditions de quorum et de majorité).

Le non-respect de l'obligation de représentation équilibrée entraîne également la suspension du versement des jetons de présence à tous les administrateurs aussi longtemps que la composition demeure irrégulière.

Les articles applicables sont disponibles [ici](#), [ici](#) et [ici](#).

ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

Remise en cause partielle du régime de faveur fiscal et social

La loi de finances pour 2017 vient de remettre (partiellement) en cause le régime fiscal et social des actions attribuées gratuitement dont l'émission a été autorisée par une assemblée générale postérieure au 30 décembre 2016.

La loi du 6 août 2015, dite « loi Macron », avait réformé le régime des attributions gratuites d'actions afin de le rendre plus attractif. Notamment, la contribution patronale sur le gain d'acquisition avait été abaissée à 20% (contre 30% auparavant). En outre, au lieu d'être liquidée à la date d'attribution – si bien qu'elle pouvait être due alors que certaines actions n'étaient jamais acquises par le bénéficiaire (par exemple, en raison de conditions de performance et/ou de présence) –, la loi Macron avait prévu que la contribution ne soit due qu'à la date d'acquisition des actions. L'imposition des bénéficiaires avait été également allégée : en particulier, la possibilité de bénéficier d'un abattement pour durée de détention sur les plus-values de cession des actions avait été étendue au gain d'acquisition.

Par ailleurs, la loi Macron avait ramené la période d'acquisition minimale à un an (contre deux ans auparavant) et la période minimale de conservation avait été supprimée, la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation devant être au moins égale à deux ans.

Ces différentes mesures avaient renouvelé l'attrait pour l'attribution gratuite d'actions, en particulier pour les sociétés cotées.

Après le scandale sur les attributions consenties au directeur général de Renault, les parlementaires ont souhaité revenir sur certaines avancées introduites par la loi Macron.

D'une part, la contribution patronale est relevée de 20% à 30%.

D'autre part, la contribution salariale spécifique de 10% est rétablie pour la partie du gain d'acquisition annuel supérieure à 300 000 euros.

Enfin, le traitement fiscal du gain d'acquisition est amendé. Le bénéfice de l'abattement pour durée de détention sur le gain d'acquisition continuera de s'appliquer jusqu'à 300.000 euros de gains par an ; au-delà, le gain correspondant sera fiscalisé comme un salaire (sans bénéfice de l'abattement pour durée de détention).

Ce nouveau régime fiscal et social est applicable aux attributions autorisées par une décision d'assemblée générale postérieure au 30 décembre 2016. En conséquence, cette réforme ne concernera pas les attributions qui seraient décidées sur le fondement d'une résolution d'assemblée antérieure au 30 décembre 2016.

Nos équipes sont à votre disposition pour toute question relative à l'application de ce nouveau régime.

La loi de finances pour 2017 est disponible [ici](#).

	AGE d'attribution postérieure au 30 décembre 2016	
	Gain 300.000 € par an	Portion du gain > 300.000 € par an
Gain d'acquisition	Barème progressif de l'IR après imputation d'un abattement pour durée de détention Prélèvements sociaux au taux de 15,5%	Barème progressif de l'IR (sans abattement pour durée de détention) Prélèvements sociaux au taux de 8%
Contribution salariale	-	10%
Contribution patronale	30%	30%
Plus-value de cession	Barème progressif de l'IR après imputation d'un abattement pour durée de détention Prélèvements sociaux au taux de 15,5%	

RACHAT D' ACTIONS

Refonte de la doctrine AMF suite à l'entrée en vigueur de la réglementation MAR

L'AMF revoit sa doctrine suite à l'entrée en vigueur de la réglementation MAR, qui vient durcir les conditions d'intervention des émetteurs sur leurs propres titres.

L'AMF a publié le 2 février une nouvelle Position-recommandation DOC 2017-04 qui constitue le « *Guide relatif aux interventions des émetteurs cotés sur leurs propres titres et aux mesures de stabilisation* ». Ce Guide remplace la Position AMF n° 2009-17 sur la mise en œuvre du régime de rachat d'actions.

Cette Position-recommandation vise à fournir un guide aussi pédagogique que possible pour les émetteurs suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative aux abus de marché dite MAR (composée du Règlement (UE) n° 596/2014 et du Règlement délégué (UE) 2016/1052) entrée en vigueur, concernant les rachats d'actions, le 3 juillet 2016.

Si le Règlement MAR reprend les dérogations antérieurement qualifiées par la doctrine de « présomption de légitimité irréfragable » ou « safe harbour » (art. 5), il est plus contraignant que la précédente réglementation européenne sur les rachats d'actions.

La Position-recommandation de l'AMF comprend un certain nombre de nouveautés par rapport à celle de 2009, notamment :

- Les acquisitions d'actions propres aux fins de conservation et de remise ultérieure dans le cadre d'opérations de croissance externe ne font plus l'objet d'une pratique de marché, en raison du durcissement de la réglementation européenne.
- Acquisitions de blocs auprès d'un actionnaire : L'AMF recommande « d'avoir

recours à une *attestation d'équité, dès lors que le bloc est significatif compte tenu de la structure de l'actionnariat et de la liquidité du titre* ».

Par ailleurs, l'AMF rappelle qu'il est essentiel de rendre compte au marché de la transaction lors de sa conclusion par un **communiqué de presse** de diffusion effective et intégrale, motivant le prix de rachat et son intérêt social, et en précisant les conditions attachées à cette transaction.

- Recours à des instruments dérivés : Du fait que le règlement délégué ne prévoit pas la possibilité de recourir à des instruments dérivés dans le cadre d'un programme de rachat, l'AMF considère que les rachats d'actions par recours à des dérivés ne peuvent plus bénéficier du safe harbour.

La pratique de marché relative aux contrats de liquidité a été reconduite, mais l'AMF prévient que ce cadre devra être revu une fois que l'ESMA aura émis un avis appréciant sa compatibilité avec la nouvelle réglementation européenne.

Cette Position-recommandation est par ailleurs complétée d'une **instruction de l'AMF (DOC-2017-03)** qui **précise les modalités et le cas échéant, le format, des déclarations qui doivent être adressées à l'AMF.**

La Position-recommandation AMF (DOC 2017-04) est disponible [ici](#).

L'instruction AMF DOC 2017-03 est disponible [ici](#).

ACTUALITES

L'activiste TCI mène campagne contre le rapprochement Zodiac/Safran

Le fonds activiste *The Children's Investment Fund* (TCI), actionnaire de Safran à hauteur de près de 4%, mène campagne contre le rapprochement entre Safran et Zodiac annoncé en janvier dernier. Mise en place d'un site internet dédié, lettres à Safran et à l'AMF rendues publiques, menace de dépôt de résolutions lors de la prochaine assemblée générale de Safran dont une demande de révocation du Président du Conseil : TCI a bien l'intention de se faire entendre.

Dans un communiqué du 19 janvier 2017, Safran et Zodiac ont annoncé leur rapprochement, qui se traduirait par une offre publique d'achat des actions de Zodiac par Safran suivie d'une fusion. Les actionnaires familiaux de Safran, FFP et Fonds Stratégique de Participations, qui détiennent ensemble près de 32 % du capital social de Zodiac, ne participeraient pas à l'offre publique et deviendraient donc actionnaires de Safran au résultat de la fusion.

Si les parties prenantes se félicitent de ce rapprochement visant à donner naissance à un nouveau leader mondial dans le domaine des équipements aéronautiques, TCI, qui détient 3,87% du capital social de Safran, condamne la structuration de l'opération principalement sur le fondement du principe d'égalité de traitement et d'information des actionnaires.

TCI soutient que la structuration de cette opération a été élaborée pour protéger les avantages fiscaux des actionnaires familiaux de Zodiac. En effet, en n'apportant pas leurs titres à l'offre publique, les familles qui détiennent près de 25% de Zodiac, bénéficieront du maintien des avantages fiscaux liés au pacte Dutreil en échangeant leurs actions Zodiac contre des actions Safran lors de la fusion (ce qui n'aurait pas été le cas dans une offre publique d'échange).

Selon TCI, cette structuration ferait peser une lourde charge sur les actionnaires minoritaires de Zodiac : ces derniers seraient contraints d'apporter leurs titres à l'offre publique s'ils ne veulent pas voir échouer l'offre et se retrouver avec des titres Zodiac dévalués.

Egalement, TCI soutient qu'un accord aurait été conclu entre les actionnaires familiaux de Zodiac et l'Etat, qui détiendraient ensemble plus de 30% du nouvel ensemble post fusion, constitutif d'une action de concert, et demande à l'AMF de ne pas accorder de dérogation à offre publique obligatoire au titre de cette éventuelle action de concert.

En lieu et place du rapprochement envisagé, TCI demande à ce qu'un programme massif de rachat d'actions soit lancé par Safran.

TCI a indiqué qu'elle présenterait différentes résolutions à la prochaine assemblée générale annuelle de Safran, notamment une ayant pour objet de demander aux actionnaires « s'ils souhaitent voter contre la fusion à la prochaine assemblée générale extraordinaire ». Suite à l'annonce des résultats de Zodiac en dessous des attentes du marché, TCI a indiqué le 15 mars dernier qu'elle entendait soumettre une résolution visant à la révocation du Président de Safran si le rapprochement avec Zodiac n'était pas abandonné.

Notre équipe, ayant eu à traiter de problématiques d'activisme actionnarial, est à votre disposition pour échanger sur ce dossier.

Le communiqué de presse d'annonce du rapprochement entre Safran et Zodiac est disponible [ici](#).

Le mini-site de TCI, comprenant les lettres adressées à Safran et à l'AMF, ainsi que des présentations, sont disponibles [ici](#).

* *
*

AU SUJET DE FTPA

FTPA est aujourd'hui l'un des plus anciens cabinets d'avocats indépendants en France. Fondé en 1972, FTPA réunit une équipe de 60 avocats aux compétences complémentaires. Le cabinet intervient et accompagne ses clients, entreprises et groupes de sociétés, en France et à l'international,

pour tous leurs projets, dossiers et contentieux complexes. Le cabinet a développé une approche très pragmatique des enjeux juridiques et couvre tous les grands domaines du droit et du contentieux des affaires.

DROIT BOURSIER

Emmenée par Alexandre Omaggio, notre équipe conseille des émetteurs ou des investisseurs à l'occasion d'émissions de titres (offres au public, placements privés), d'acquisitions ou de cessions de blocs, de mise en place de pactes d'actionnaires et de restructurations de sociétés cotées. En matière d'offres publiques (OPA, OPE, OPR, etc.), nous intervenons tant aux côtés des initiateurs que des sociétés cibles.

Notre équipe conseille également les émetteurs sur toutes leurs problématiques de gouvernance (fonctionnement des organes de direction, rémunération des dirigeants, conventions réglementées, chartes boursières, représentation des salariés et des salariés actionnaires), d'information réglementée (information permanente et périodique) et de rachat d'actions.

Nous accompagnons en outre les émetteurs dans la

préparation de leurs assemblées générales et la rédaction de leurs documents de référence.

Notre équipe conseille et assiste également ses clients (personnes morales ou physiques) dès le stade des enquêtes conduites par les services de l'AMF (assistance lors des auditions, de la réponses aux lettres circonstanciées) puis, le cas échéant, dans le cadre d'éventuelles procédures administratives devant la Commission des Sanctions de l'AMF, dans le cadre d'abus de marché (manquements d'initiés, manipulation de cours...).

Enfin, nous les assistons, avec l'appui de nos équipes de droit fiscal et de droit social, dans la structuration et la mise en place de programmes d'intéressement des dirigeants et des salariés (attribution gratuite d'actions, options de souscription d'actions etc.).



Alexandre Omaggio
Avocat associé
T+33 (0)1 45 00 02 21
aomaggio@ftpa.fr



Guillaume Berruyer
Avocat associé
T +33 (0)1 85 56 85 10
gberruyer@ftpa.fr



Sylvain Clerambourg
Avocat associé
T +33 (0)1 45 00 86 20
sclerambourg@ftpa.fr



Aurore Lacroix
Avocat
T +33 (0)1 45 00 86 20
alacroix@ftpa.fr



François-Xavier Beauvisage
Avocat
T +33 (0)1 45 00 86 20
alacroix@ftpa.fr



Audrey Thomas
Avocat
T +33 (0)1 45 00 86 20
athomas@ftpa.fr